

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 24 août 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SOCIÉTÉ ETPR-ASE

à BUZET sur BAÏSE

Affaire suivie par : JC DUBERN
jean-claude.dubern@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 69 19 80 - Fax : 05 53 69 19 75

N/Réf. : JCD/FR/UT47/SPR/526/10
Fiche de suivi n° 4752-520019-1-1

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
(Carrières)

RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

Modification des conditions d'exploitation

Par courrier en date du 11 mai 2010, la Société ETPR ASE a transmis à M. le Préfet de Lot et Garonne une déclaration selon laquelle elle se propose de modifier le sens d'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune Buzet sur Baïse au lieu-dit "Le Touyre".

Ce dossier a été transmis à la DREAL, Unité Territoriale de Lot-et-Garonne, le 18 mai 2010.

1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L' EXPLOITANT ET LA CARRIÈRE :

1) Identification de l'entreprise :

Raison sociale	SAS ETPR-ASE
Adresse du Siège Social	« Bertin » - 33750 BARON
Adresse de l'agence	ZA Jean ZAY - 4 Rue R. Martrenchar- 33150 CENON
Responsable dirigeant	M. Philippe LABORDE, Directeur d'Agence

Tél : 05 53 69 19 75 - Fax : 05 53 69 19 88
Cité administrative
47031 AGEN cedex

2) Situation de la carrière :

La carrière est située au lieu-dit «Le Touyre» sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse.

La carrière à ciel ouvert est située sur les parcelles cadastrées section F n° 604, 605, 618, 619, 620, 621 et 627.

La superficie autorisée est de 51 956 m²

3) Production :

La production maximale annuelle autorisée est de 60 000 t.

Productions déclarées:

Années	2007	2008	2009
Productions (en t)	11 500	25 000	34 054

2 -SITUATION ADMINISTRATIVE :

- Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2003-141.9 du 21 mai 2003 (durée 20 ans) pour une surface autorisée de 5 ha 20 a et pour une puissance de l'installation de traitement des matériaux de 125 kW, au bénéfice de l'entreprise BORDIN et Fils ;
- Arrêté Préfectoral n° 2008-74-8 du 14 mars 2008 portant changement d'exploitant au nom de ETPR/ASE.

Tableau de classement:

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 51 986 m ² .	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 125 kW.	2515-1	Déclaration

3 - TEXTES APPLICABLES :

L.516-1, R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article R. 512-31 du Code de l'environnement

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26.

ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour.

Article R. 512-33 du Code de l'environnement (extrait):

(Décret n° 2009-1541 du 11 décembre 2009, article 1er et Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 16)

" I. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

"S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

"Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

"S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

"1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

"2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31. "

"III. Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales. "

Article L. 516-1 du code de l'environnement

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

4 - ANALYSE DE LA DECLARATION DEPOSEE :

La carrière de calcaire est actuellement exploitée suivant 1 à 2 gradins d'environ 10 m de haut chacun.

- exploitation du premier gradin (terres végétales, calcaires marneux et/ou altérés non commercialisables) à la pelle mécanique
- exploitation du deuxième gradin (gisement calcaire) par abattage à l'explosif,
- reprise des matériaux sur le carreau pour traitement dans les installations.

L'exploitation progresse d'ouest en est depuis la vallée, en pénétrant dans le coteau. Les fronts de taille sont sensiblement parallèles à la route départementale n° 108 (Buzet-Xaintrailles). L'exploitation est prévue par bandes d'environ 40 m chacune.

Un plan d'exploitation au 1/2 000 correspondant au dossier déposé en 2002 est joint au présent rapport.

Le nouvel exploitant de la carrière, la Société ETPR/ASE, a constaté dès 2008 que le volume des terres de découverte était d'environ 2 fois plus important que prévu. Dans ces conditions, le sens d'exploitation initialement retenu entraîne des difficultés de gestion de ce site.

L'exploitant envisage donc une modification du sens de l'exploitation de la carrière en progressant du sud vers le nord.

Un projet de plan de phasage au 1/2 000 est joint au projet de prescriptions techniques.

5 - CONSEQUENCES DU PROJET DU PETITIONNAIRE:

5-1 Gain énergétique:

Le nouveau sens d'exploitation permet une économie énergétique. Un volume important de terres de découverte sera remobilisé immédiatement pour l'aménagement des fronts de taille. L'économie de terrassement a été évalué par l'exploitant à 100 000 m³ de matériaux et le gain sur les rejets de 275 tonnes équivalents-carbone.

5-2 Impact paysager et remise en état:

La modification n'entraîne pas de conséquences sur l'impact visuel depuis l'unique habitation proche de la carrière qui est peu visible depuis cette habitation, et qui n'est occupée que temporairement.

Les nouveaux fronts de taille seront perpendiculaires à la RD108, et de ce fait la perception dynamique de ces fronts est moindre.

Les conditions de remise en état sont inchangées; un plan et une coupe de l'état final sont joints au projet de prescriptions techniques.

5-3 Garanties financières:

La situation actuelle de la carrière ainsi que le projet ont conduit l'exploitant à reconsidérer les montants des garanties financières pour les périodes 2008-2023 (trois phases d'exploitation).

Le tableau ci-après indique l'évolution des montants calculés entre l'année 2007 (dossier de changement d'exploitant) et 2010 dans le cadre du présent projet.

	Montants calculés en € TTC (prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, indice TP01 582,8 de juin 2007)	Montants calculés en € TTC (dossier objet du présent projet, indice TP01 616,5 de mai 2009)
Phase 2008-2013	38 825	85 411

Phase 2013-2018	38 825	79 129
Phase 2018-2023	27 825	70 803

Cette évolution découle en particulier des difficultés pour réaliser une remise en état coordonnée, compte tenu des stockages de terres de découverte transitoires.

Le pétitionnaire a constitué des garanties financières pour la période d'exploitation 2008-2013 en fournissant un acte de cautionnement du 16 septembre 2009, valide jusqu'au 31 décembre 2013.

6- POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE:

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 10 août 2010. Dans sa réponse par messagerie électronique du 19 août 2010, celui-ci n'a pas formulé d'observations particulières.

7 – CONCLUSION:

Le projet de la Société ETPR-ASE a pour conséquence d'améliorer l'impact paysager de la carrière depuis la route départementale et contribue à la réduction des consommations d'énergie fossile.

Par ailleurs il présente l'avantage d'adapter le montant des garanties financières à la situation actuelle de la carrière, et d'assurer une meilleure coordination de la remise en état progressive de la carrière.

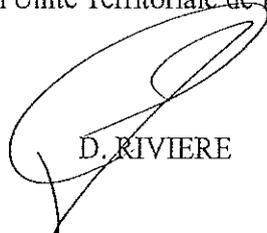
Nous proposons en conséquence aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à la demande de la Société ETPR-ASE.

Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

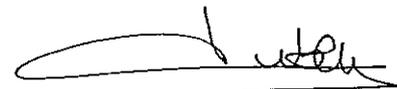
Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,

L' Inspecteur des Installations Classées,



D. RIVIERE



JC DUBERN

PJ : projet de prescriptions techniques.